

Procès-Verbal de la séance du 27 juin 2024

Convocation adressée à chaque conseiller Municipal le 18/06/2024, avec l'ordre du jour suivant :

Finances locales

- 1 – Institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération
- 2 – Renouvellement convention portant mise à disposition de la piscine intercommunale de la 3CBO sis à Château-Renard
- 3 – Décision modificative N°1 – Budget Commune 2024

Fonction publique

- 4 – Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la collectivité »

Institutions et vie politique

- 5 – Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population fixant la rémunération des agents recenseurs
- 6 – Approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Courtenay
- 7 – Vote nomination des nouveaux délégués au sein du syndicat intercommunal scolaire du secteur de Courtenay

Questions diverses

L'an 2024 et le 27 juin à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint-Hilaire-lès-André sis, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GAUDY Christophe Maire.

Sont présents : M. GAUDY Christophe, Maire, M. DARMON Alain, M. Olivier GENDRON, M. Cyril COCHEMÉ Mme BRADLEY-CHOUPOT Paula, Mme SPECHT Jocelyne, Mme ZELGHIN Jennifer ; Mme Céline GAUDON,

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusée ayant donné procuration : M. David FOURNIER à M. Christophe GAUDY
M. Loïc DELANDRE, à M. Olivier GENDRON

Absent(s) : M. Pascal ZANELLY ; Mme Sandrine SALVAYRE ; Mme Sylvie NANCY-SIDOINE

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 13
- Présents : 8

A été nommé(e) secrétaire : Céline GAUDON, à l'unanimité

Le Maire poursuit par la lecture du compte-rendu du 16 mai 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

Délégations consenties au Maire :

Le Maire donne lecture du rapport sur les décisions prises depuis la précédente séance du Conseil Municipal, en vertu de la délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Date	Titulaire du marché	Commande	en € TTC
17/05/2024	France CANADA DESIGN	Panneaux aux Hauts Bois	3 231.60 €
21/05/2024	ARF	Bulletin adhésion 2024	40.00 €
21/05/2024	POINT P	Panneaux pour les élections européennes	163.39 €
22/05/2024	COQ DATA	Feuillets pour registre URBANISME	30.60 €
22/05/2024	SEDI EQUIPEMENT	Enveloppes pour envoi cartes électorales	20.40 €
22/05/2024	GROUPE CENTRE France	Réabonnement à l'ECLAIREUR	80.00 €
24/05/2024	APAGEH	Travaux de bûcheronnage « Ilots boisés des Hauts Bois »	3 250.00 €
24/05/2024	DARTY	Fontaine à chocolat pour la cantine	69.99 €
10/06/2024	LE GEANT DE LA FETE	Commande lampions etc... pour le 13 juillet	153.72 €
14/06/2024	LOGEART	Commande fleurs	11.44 €
14/06/2024	EIFFAGE	Remplacement caméra de contexte tri sélectif	1 332.08 €
14/06/2024	AB2 SIGNALISATION	Panneau lumineux dynamique aux Beaufils	5 179.20 €
14/06/2024	SARL BOUCHER	Mise en place ballon tampon chaufferie école	6 316.27 €
14/06/2024	SAS PLAISANCE	Les Hauts Bois : rétrécissement de chaussée	2 514.00 €
17/06/2024	SIGNAUX GIROD	Panneaux routiers	1 697.52 €

24 090.21 €

Objet(s) des délibérations :

1 – Institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération

Délibération : D2024_029

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le Conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le Conseil Municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe d'aménagement.

1. Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs, 3 000 € par emplacement ;
2. Pour les emplacements des habitations légères de loisirs, 10 000 € par emplacement ;
3. Pour les piscines, 258 € par mètre carré ;
4. Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, 3 000 € par éolienne ;
5. Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10 € par mètre carré ;
6. Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface mentionnée au 1° de l'article 1635 quater H, 3 000 € par emplacement.

Décide [Taux de droit commun] de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Lès-Andréis

Pour information, pour 2024, l'État fixe la valeur forfaitaire de calcul de la taxe d'aménagement comme suit :

La valeur annuelle par m2 de nouveau bâtiment est de 914 € hors Ile de France

Décide d'exonérer les locaux suivants :

- d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;
- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ;

- - Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 0)

2 – Renouvellement convention portant mise à disposition de la piscine intercommunale de la 3CBO sise à Château-Renard

Délibération : D2024_030

Le Maire informe de la mise à disposition de la commune par la 3CBO, des installations et des équipements de la piscine intercommunale située sur la commune de Château-Renard.

Cette mise à disposition concerne l'attribution de créneaux horaires pour l'apprentissage de la natation au bénéfice des écoles de la commune.

Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer la convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de la 3CBO sise à Château-Renard.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de la 3CBO sise à Château-Renard,
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 0)

3 – Décision modificative n°1 – Budget Commune 2024

Délibération : D2024_031

Le Maire informe qu'afin de régler certaines factures d'investissement non pris en compte lors de l'élaboration du budget primitif 2024, il est nécessaire de faire un virement de crédit de la section de fonctionnement vers la section d'investissement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget primitif 2024 de la Commune,

Vu le solde de certains articles dans les chapitres

Il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits

Vu la proposition du Maire,

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses		Dépenses	
615231 Entretien de voirie	-9 400.00 €	2152 Installations de voirie	+9 400.00 €
023 virement Section Fonctionnement à Section Investissement	+9 400.00 €		
Total	0.00 €	Total	+9 400.00 €
Recettes		Recettes	
		021 virement Section Fonctionnement à Section Investissement	+9 400.00 €
		TOTAL	+9 400.00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la décision modificative détaillée ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 0)

4 – Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la collectivité

Délibération : D2024_032

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 juin 2024

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé léger
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo et sur l'utilisation d'un engin motorisé.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer, à compter du 01/01/2025 le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de Saint-Hilaire-Lès-Andréis dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage ou avec leur engin personnel motorisé pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- d'inscrire au budget 2025 les crédits correspondants,
- *A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 0)*

5 – Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixant la rémunération des agents recenseurs

Délibération : D2024_033

Recensement de la population en 2025 :

Le recensement de la population doit être réalisé du 16 janvier 2025 au 15 février 2025. Pour ce faire un coordonnateur communal doit être désigné, les postes d'agents recenseurs créés et leur rémunération fixée. La commune sera divisée en trois districts correspondant à un nombre équivalent de logement à recenser, un agent recenseur nommé sur chacun d'eux par voie d'arrêté du Maire. Le recensement par Internet sera mis en place ce qui simplifiera les démarches pour les personnes recensées et pour la mairie une collecte plus rapide avec un suivi en temps réel.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population qui doivent se dérouler du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

Monsieur le Maire désigne **Madame Magalie QUETER** Secrétaire Générale en qualité de coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.
L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité : de récupération du temps supplémentaire effectué, du remboursement de ses frais de déplacement (formation).

Article 2 : Recrutement et rémunération des agents recenseurs.

D'ouvrir trois emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2025.
D'établir le montant de la rémunération brut des agents recenseurs nommés à : par feuilles de logement à **1.13 €** pour celles collectées à domicile et **0.89 €** pour celles collectées par Internet et par bulletin individuel à **1.72 €** pour les documents collectés à domicile et **0.82 €** par Internet.
De fixer à **60.00 €** brut l'indemnité par journée de formation ou **30.00 €** brut par demi-journée de formation et à **50.00 €** brut l'indemnité pour la tournée de reconnaissance. La commune versera un forfait de **55.00 €** pour les frais de déplacement.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, Monsieur le Maire, de la mise en œuvre de la présente décision.

- A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 0)

6 – Approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Courtenay

Délibération : D2024_034

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la délibération du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Courtenay ayant pour objet les nouveaux statuts de ce dernier.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-7, L. 2224-8, L. 2226-1, L.5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) ;
Vu la délibération du Conseil Syndical n° 01-2024 12 avril 2024 portant modification des statuts du Syndicat de Transport scolaire du Secteur de Courtenay ;

Considérant la récente réorganisation des frais afférents au gymnase de Courtenay et après en avoir discuté avec les services de la Communauté de Communes du Cléry du Betz et de l'Ouanne, une réécriture des statuts du Syndicat de Transport Scolaire du Secteur de Courtenay est sollicitée ;

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur les modifications statutaires dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente et, qu'à défaut de réponse dans le délai, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que la modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les statuts modifiés du Syndicat de Transport Scolaire du Secteur de Courtenay, annexés à la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

- *A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 0)*

7 – Vote nomination des nouveaux délégués au sein du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Courtenay

Délibération : D2024_035

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que des nouveaux titulaires et suppléants doivent être nommés au sein du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Courtenay suite au vote des nouveaux statuts.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et voté, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de nommer M. GAUDY Christophe et M. DARMON Alain en tant que titulaires au syndicat scolaire

- **DECIDE** de nommer Mme BRADLEY-CHOUPOT Paula et M. GENDRON Olivier en tant que suppléants au syndicat scolaire

- *A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 0)*

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, la séance est levée à : 19h46

Fait et délibéré le 27/06/2024
Le Maire
Christophe GAUDY

et ont signé les membres présents
Le secrétaire de séance
Céline GAUDON